

Modalités de financement du traitement des déchets de la Ville de Besançon suite au transfert de la compétence «traitement»

M. l'Adjoint ALAUZET, Rapporteur :

1 - Contexte

La Ville de Besançon est membre de la CAGB à laquelle elle a transféré la compétence «traitement des déchets» et notamment transfert, transport, tri, compostage, incinération, centre de stockage et mise en décharge des déchets, ainsi que la réalisation et la gestion des déchetteries (arrêté préfectoral du 16 juillet 2002).

La CAGB est membre du SYndicat Mixte de BESançon et de sa Région pour le Traitement des Déchets (SYBERT) auquel elle a transféré la compétence «traitement des déchets» (arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999).

La Ville de Besançon perçoit le produit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

2 - Financement du traitement des déchets bisontins selon leur origine

- les déchets produits par les ménages
- les déchets résultant de l'activité des services municipaux,
- les déchets de boues d'épuration résultant du fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées.

a) Les déchets ménagers

La Ville de Besançon assure la compétence «collecte des déchets ménagers» et assimilés et perçoit à ce titre le produit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Cette recette est encaissée sur le Budget annexe Déchets de la Ville de Besançon.

En règlement du traitement de ces déchets, il est décidé de maintenir le principe de reversement à la CAGB d'une partie du produit de la REOM dans le cadre d'une convention.

Outre l'incinération et le tri des déchets recyclables, le Conseil de Communauté de la CAGB a décidé, dans sa séance du 2 décembre 2004, d'inclure dans la nouvelle convention applicable pour l'année 2005, le financement des déchetteries, du compostage et des frais de fonctionnement du SYBERT, à hauteur de 70 % du coût global soit 14 € par habitant. Le coût total demandé par le SYBERT à la CAGB a été arrêté à 20 € par habitant pour 2005.

b) Les déchets résultant de l'activité des services municipaux

Le financement de l'incinération de ces déchets est assuré d'une part par des crédits spécifiques ouverts au Budget Principal de la Ville et d'autre part par des crédits inscrits au Budget annexe Assainissement concernant les déchets de refus de dégrillage.

Il est à noter que ces deux derniers types de déchets seront, comme les déchets ménagers, clairement individualisés dans l'appel à contribution qui émanera de la CAGB.

c) Cas particulier des déchets de boues d'épuration résultant du fonctionnement de l'usine de traitement des eaux usées

Le financement de la co-incinération des boues d'épuration fera l'objet d'une facturation directe du SYBERT au Service Assainissement de la Ville de Besançon sur la base d'un tarif contractuel spécifique à la nature des déchets.

Le financement de l'incinération de ces déchets est assuré par des crédits spécifiques ouverts au Budget annexe Assainissement de la Ville de Besançon.

3 - Proposition de convention de reversement partiel de REOM

Dans ce cadre, il est donc envisagé de signer entre la Ville et la CAGB une convention de reversement partiel du produit de la REOM perçue par la Ville au profit de la CAGB, compétente en matière de traitement des déchets, afin que la CAGB acquitte sa contribution budgétaire au SYBERT, ce conformément à l'article L 2333.76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convention a pour objet de définir les modalités de reversement partiel du produit de la REOM par la Ville de Besançon à la CAGB au titre de l'année 2005, ainsi que les charges et obligations réciproques des parties à compter du 1^{er} janvier 2005.

La convention prend effet au 1^{er} janvier 2005. Elle est conclue pour une durée d'une année. La Ville de Besançon s'engage à procéder au versement des sommes au profit de la CAGB, dans les conditions énoncées dans la convention.

Le reversement partiel de la REOM par la Ville de Besançon à la CAGB s'effectue par le paiement par la Ville de Besançon du montant indiqué dans le mémoire transmis par la CAGB. Ce mémoire est établi à partir des informations du SYBERT pour les tonnages de déchets traités, et à partir des tarifs unitaires décidés par le SYBERT et approuvés par le Conseil Communautaire de la CAGB.

Les mémoires seront établis chaque mois à terme échu sur les bases suivantes pour l'exercice 2005 :

Condition de calcul du reversement de la Commune à la CAGB

Besoin de financement de la compétence «incinération» et enfouissement des ordures ménagères ramené à un prix à la tonne multiplié par le tonnage réel de la Commune* et calculé comme suit :

** Sur la base des informations communiquées par le SYBERT, la CAGB distinguera les tonnages des déchets ménagers, les tonnages des déchets résultant de l'activité des services municipaux (hors service assainissement) et les tonnages résultant de l'activité du service Assainissement (hors boues d'épuration)*

+

Besoin de financement de la compétence «tri» ramené à un prix à la tonne (dont le prix unitaire dépend de la nature des flux triés, du montant des refus de tri et sous déduction des recettes des journaux et magazines aux conditions des marchés du SYBERT) multiplié par le tonnage réel de la Commune

+

Besoin de financement de l'exploitation et du développement des déchetteries ainsi que le compostage et le fonctionnement du SYBERT ramené à 14 € par habitant (population INSEE sans double compte résultant du dernier recensement)

+

Montant équivalent à une TVA réduite en fonction du niveau de tri appliqué sur la Ville de Besançon (au prorata de la population bénéficiant du tri, prise en compte par Eco-Emballages).

Cette somme sera libérée entre les mains de M. le Trésorier Principal de Besançon Municipale, sur mandatement dans un délai de 45 jours à compter de la notification du mémoire par la CAGB à la Ville de Besançon.

Le Conseil Municipal est donc invité à en décider et à autoriser M. le Maire à signer la convention de reversement partiel du produit de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères à intervenir avec la CAGB dans le cadre du dispositif sus-évoqué.

«Mme Claire CASENOVE : Monsieur le Maire, je me pose une petite question par rapport à ce dossier. Dans le cadre d'une redevance, le coût est exactement du même montant que la recette, donc je me demande dans ce cas-là comment on peut dégager une partie du produit sur un autre sujet. A la limite, est-il légal d'affecter une recette d'enlèvement au traitement des ordures ménagères ?

M. Éric ALAUZET : Je vais vous demander de reposer votre question.

Mme Claire CASENOVE : Il s'agit là d'une redevance donc dans le cas d'une redevance, le coût doit être exactement égal et je me demande si dans ce cas-là on peut dégager une partie du produit sur un autre poste puisqu'il s'agit d'une redevance d'enlèvement qui doit être affectée à du traitement.

M. LE MAIRE : Je présume que oui.

M. Éric ALAUZET : J'ai du mal à vous répondre, Madame CASENOVE, je vous ferai la réponse.

Mme Claire CASENOVE : S'il vous plaît, oui parce que je crois qu'il y a quelque chose qui ne va pas.

M. LE MAIRE : Ce sont des détails très techniques. Je présume, pour bien connaître nos services, que ça a été vu.

M. Éric ALAUZET : Je vous ferai une réponse plus tard si vous permettez.

Mme Claire CASENOVE : Merci.

M. LE MAIRE : On fera donc à cette question très technique une réponse très technique».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la proposition du Rapporteur.

M. le Maire, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, n'a pas pris part au vote.

Récépissé préfectoral du 3 mars 2005.